

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
Société FERME EOLIENNE PLANCHETTE
Commune de Crapeaumesnil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mars au 28 avril 2023 inclus sur le projet de la société FERME EOLIENNE PLANCHETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 31 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2020 et complétée le 20 décembre 2021 par la société FERME EOLIENNE PLANCHETTE dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et de deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de Crapeaumesnil ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 20 décembre 2021 mentionnant notamment le retrait d'un aérogénérateur ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 25 février 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en date du 27 juin 2022 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de la société FERME EOLIENNE PLANCHETTE aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable des communes suivantes : Bus-la-Mesiere, Fresnières, Lassigny ;

Vu l'avis favorable des communes suivantes : Candor, Laucourt et Canny-sur-Matz ;

Vu le courrier du 29 septembre 2023 de la société FERME EOLIENNE PLANCHETTE demandant une adaptation du projet ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise, dans sa formation « éolien » du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de refus d'autorisation environnementale porté à la connaissance du demandeur le 5 décembre 2023 ;

Vu les observations du demandeur en date du 20 décembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.
2. Il résulte de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
3. La conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les atteintes aux chiroptères :

4. L'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et la réduction n'intervient que lorsque les impacts n'ont pu être pleinement évités.
5. La figure 15 page 31 de l'étude d'impact montre qu'une petite partie de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est conjointe avec la ZNIEFF de type I n° 220013826 (60NOY103) "Massif forestier d'Avricourt / Régal et Montagne de Lagny". La Zone d'Implantation Potentielle jouxte notamment le Bois de Crapeaumesnil.
6. La figure 28 page 52 de l'étude d'impact recense les fonctionnalités écologiques des haies et boisements avec en plus du Bois de Crapeaumesnil, plusieurs petits boisements au centre-ouest de la ZIP avec une fonctionnalité écologique forte.
7. 17 espèces de chiroptères ont été identifiées sur la ZIP, toutes les espèces de chauve-souris sont protégées et leur destruction ainsi que l'altération de leur habitat naturel sont interdites.

8. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) sur la totalité des points d'écoute et à chaque saison. Elle est protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la Liste Rouge (LR) France (2017), ayant un statut LC sur la LR France (2017), faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA). Cette espèce présente une sensibilité (collisions et barotraumatisme) élevée, un indice de vulnérabilité en Picardie de 3. Elle utilise comme territoire de chasse tout type de milieu abritant des insectes, de préférence les milieux forestiers ainsi que les milieux agricoles, les lisières de bois.
9. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) 1275 fois, elle est protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR France (2017), ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR Picardie et faisant l'objet d'un PNA. Cette espèce présente une sensibilité (collisions et barotraumatisme) élevée, un indice de vulnérabilité en Picardie de 3,5. Elle utilise comme territoire de chasse les milieux forestiers ainsi que les milieux agricoles ainsi que les étendues céréalières. Elle a un vol à des altitudes de plus de 40 mètres.
10. Les points d'écoute n°3, 4 et 5, mentionnés sur la figure 39 page 89 de l'étude d'impact, sont représentatifs de l'activité des boisements au centre-ouest de la ZIP.
11. La figure 40 page 93 de l'étude d'impact fait état pour le point d'écoute n°3, d'un niveau de fréquence d'activité « assez fort » pour la Pipistrelle commune durant les phases de transit printanier, mise bas et transit automnale.
12. La figure 40 page 93 de l'étude d'impact fait état pour les points d'écoute n°4 et 5, d'un niveau de fréquence d'activité « moyen » pour la Pipistrelle commune durant les phases de transit printanier, mise bas et transit automnale.
13. De plus, d'après la figure 39 page 89 de l'étude d'impact, le point d'écoute en altitude (B) est situé entre ces boisements et permet d'y caractériser l'activité. Ce point d'écoute est situé à l'emplacement envisagé pour l'éolienne E5.
14. L'étude d'impact mentionne un nombre de contacts élevés (entre 1909 et 2223) durant les mois de juin à septembre lors des écoutes au sol au point B. 15 espèces ont pu y être recensées dont la Pipistrelle commune à hauteur de 79 % des parts de contacts.
15. L'étude d'impact mentionne un nombre de contacts importants (entre 762 et 1306) durant les mois de juin à septembre lors des écoutes à 50 m au point B. 8 espèces ont pu y être recensées dont la Pipistrelle commune à hauteur de 66 % des parts de contacts et la Noctule de Leisler à hauteur de 13 % des parts de contacts.
16. L'étude d'impact mentionne un nombre de contacts importants (entre 644 et 781) durant les mois de juin à septembre lors des écoutes à 80 m au point B. 7 espèces ont pu y être recensées dont la Pipistrelle commune à hauteur de 66 % des parts de contacts et la Noctule de Leisler à hauteur de 14 % des parts de contacts.
17. La figure 101 page 215 de l'étude d'impact fait état des « impacts du projet sur les chiroptères ».
18. Des axes de déplacements sont répertoriés entre les boisements situés au nord-est et ceux situés au sud-ouest, avec des passages fréquents d'individus qui relient des secteurs attractifs (toutes espèces).

19. Les écoutes en altitude confirment une activité importante en altitude entre les boisements.
20. Les éoliennes E4 et E5 sont situées dans des axes de déplacements locaux vis-à-vis de boisements dont la sensibilité est « élevée ».
21. Les éoliennes E4 et E5 sont implantées respectivement à 115 m et 145 m des boisements qui sont des secteurs d'intérêt pour les chiroptères.
22. L'étude d'impact conclut pour le risque de collision à un risque « modéré » sur l'ensemble du parc pour la Noctule de Leisler et à un risque « modéré » pour les éoliennes E4, E5 et E6 pour la Pipistrelle commune. Or, cette évaluation est erronée pour E4 et E5, le risque de collision aurait dû être considéré comme fort compte-tenu de leur implantation sur des axes de vols fréquents des chiroptères.
23. Aucune mesure d'évitement n'est prévue pour éloigner les éoliennes des milieux attractifs ou des secteurs avec des vols fréquents, par conséquent les éoliennes E4 et E5 doivent être refusées.

En ce qui concerne les atteintes à l'avifaune :

24. Il est mentionné page 43 de l'étude d'impact que la zone d'implantation potentielle se situe au sein d'un couloir de migration. La Figure 90 de la page 204 de l'étude d'impact fait état de cet axe.
25. Parmi les espèces identifiées lors des périodes de migration et/ou d'hivernage quelques-unes sont inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » : il a été recensé 17 Busards Saint-Martin (*Circus cyaneus*), 4 Busards des roseaux (*Circus aeruginosus*) et 130 Pluviers dorés (*Pluvialis apricaria*). Ces espèces ont été identifiées à une hauteur de vol comprise entre 35 et 150 m (page 195 de l'étude d'impact).
26. Outre ces espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux », d'autres ont été observées en migration active. Il a été observé diverses espèces en migration, que ce soit de gros oiseaux comme l'Oie cendrée (12) et le Grand cormoran (14), ou de nombreux passereaux comme la Linotte mélodieuse (93), le Pinson des arbres (174), les grives (musicienne (24), mauvis (295) et litorne (1146)), le Pipit farlouse (115), le Chardonneret élégant (22), l'Étourneau sansonnet (573), l'Alouette des champs (238) ou le Pigeon ramier (2087).
27. Le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) a été observé à 26 reprises, principalement en chasse sur la zone du projet. L'espèce a été observée au niveau de toutes les machines. Cette espèce est considérée comme étant quasi menacée à l'échelle régionale et nationale en tant que nicheur. C'est une espèce avec un niveau de sensibilité très élevée au risque de collision.
28. Étant donné le modèle d'éolienne pressenti, le bas de pale descendra à 44 m (et même 63 m pour la machine E2) et le haut de pale sera à 180 m. Cet intervalle correspond à la zone de risque de collision de l'avifaune.
29. La figure 37 de la page 84 de l'étude d'impact mentionne que des migrations diffuses ont été observées sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle pendant la période de migration postnuptiale.
30. Il est mentionné, page 207 de l'étude d'impact, un risque de modification du comportement des oiseaux migrateurs modéré. En effet, même si un contournement du parc est à envisager pour de nombreuses espèces, le parc formera tout de même une barrière quasi perpendiculaire à l'axe de migration (Nord-Est à Sud-Ouest).

31. Aucune mesure d'évitement n'est prévue pour éloigner les éoliennes du couloir de migration, par conséquent les éoliennes du projet doivent être refusées.

En ce qui concerne les atteintes aux monuments historiques et aux paysages :

32. . La covisibilité directe et les effets de dépréciation irréversibles de l'environnement des églises de Plessis-le-Roye et de Roye-sur-Matz, protégées au titre des monuments historiques et dont les clochers s'élèvent au-dessus du paysage du plateau ouvert ;

33. . La banalisation des lieux et la nuisance à l'intérêt et à l'identité du grand ensemble paysager emblématique du Mont du Noyonnais (cf. Atlas des Paysages de l'Oise) situé à proximité du projet et appréciable notamment depuis le GR du Tour du Noyonnais. Les éoliennes envisagées nuisent à la perception du paysage de la « petite Suisse noyonnaise » dont l'horizon rapproché doit être préservé de tout impact éolien qui en détruirait l'échelle des altitudes et des dénivelés. Les paysages représentatifs emblématiques de Beaulieu-les-Fontaines avec son église, d'Ecuvilly et de Campagne situés sur une plaine verront leurs vues et perceptions irrémédiablement impactées ;

En ce qui concerne les atteintes aux lieux de mémoire :

34. L'impact sur l'environnement du projet dont le paysage, par son relief, ses accidents de terrain, son patrimoine bâti et ses cimetières, témoignent du conflit de la Première Guerre Mondiale qu'il convient de respecter du fait de sa haute teneur mémorielle sans ajouter d'éoliennes dans son champ visuel qui nuirait à sa perception. C'est notamment le cas sur la commune de Lassigny, située à moins de 5 km du projet de parc éolien, identifiée comme paysage représentatif emblématique avec son cimetière et sa nécropole militaire. Son paysage est traversé par le chemin de la « Ligne Rouge » figurant l'ancienne ligne de front (1915-1916) entre les communes de Crapeaumesnil et Autrêches (cf. Musée Territoriale 14-18 et Oise Tourisme). Les sentiers de Crapeaumesnil (n°138) et de Lassigny (n°132) permettent aux promeneurs d'entretenir et de garder vivante la mémoire des lieux de combats de la Première Guerre Mondiale, patrimoine et témoignage de l'Histoire Mondiale ;

35. Les incidences sur le caractère patrimonial de cette zone reconnu par la protection au titre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale dont le cimetière allemand de Thiescourt, situé à seulement 8 km du projet;

36. Les atteintes portées à l'identité du territoire, à la perception du grand ensemble paysager emblématique du Mont du Noyonnais, au non-respect du caractère mémoriel des lieux de recueillement et de l'impact sur les Monuments Historiques et le patrimoine vernaculaire ;

37. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts et les inconvénients générés par les éoliennes du projet sur la conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature.

38. La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'est pas réalisée de façon satisfaisante.

39. Il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation des sites et monuments, à la protection de la nature et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes.

40. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation sollicitée par la société FERME EOLIENNE PLANCHETTE, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Crapeaumesnil, est **refusée**.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai - 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Crapeaumesnil et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Crapeaumesnil pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfète de l'Oise ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code, à savoir :

Pour l'Oise : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots, Crapeaumesnil, Dives, Ecuville, Fresnières, Gury, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye et Roye-sur-Matz ;

Pour la Somme : Beuvraignes, Bus-la-Mésière, Carrepuis, Champien, Dancourt-Popincourt, Laucourt, Roiglise, Roye, Saint-Mard, Tilloloy et Verpillères.

4° L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Crapeaumesnil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société Ferme Eolienne Planchette

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Crapeaumesnil

Mesdames et messieurs les Maires des communes de Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots, Crapeaumesnil, Dives, Ecuville, Fresnières, Gury, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye et Roye-sur-Matz pour le département de l'Oise et Beuvraignes, Bus-la-Mésière, Carrepuis, Champien, Dancourt-Popincourt, Laucourt, Roiglise, Roye, Saint-Mard, Tilloloy et Verpillères pour le département de la Somme

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

